PROGRAMME DE COOPÉRATION

FRANCE - QUÉBEC

COTUTELLE DE THÈSE DE DOCTORAT

DOCUMENT D’INFORMATION

À la réunion du Conseil universitaire du 7 octobre 1996, l’Université de Sherbrooke a adhéré officiellement à la Convention cadre de cotutelle de thèse de doctorat intervenue entre la France et le Québec.

Vu l’arrêt du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Sont regroupées ici les informations suivantes :

* Caractéristiques de la Convention cadre de cotutelle, Conditions et considérations et Procédure à l’Université de Sherbrooke
* Formulaire de convention de cotutelle de thèse officielle de l’Université de Sherbrooke

Caractéristiques de la Convention cadre de cotutelle, Conditions et considérations et Procédure à l’Université de Sherbrooke

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION CADRE DE COTUTELLE DE THÈSE

* 1. La doctorante ou le doctorant et ses directrices, directeurs de recherche doivent signer une convention de cotutelle qui doit être par la suite approuvée par les autorités compétentes de chaque établissement.
  2. La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire dans les deux établissements universitaires, l’un français, l’autre québécois, et effectue ses travaux en alternance en France et au Québec.
  3. La doctorante ou le doctorant travaille sous la direction de deux directrices ou directeurs de recherche (l’un en France, l’autre au Québec) et il remplit les exigences des deux établissements, incluant les activités de scolarité et l’examen de synthèse.
  4. La doctorante ou le doctorant rédige une thèse unique qui donne lieu à une seule soutenance, en France ou au Québec.
  5. La composition du jury de thèse est établie de commun accord entre les deux établissements.
  6. La doctorante ou le doctorant reçoit deux diplômes, un doctorat français et un Ph.D/doctorat québécois sur lesquels sont mentionnés la cotutelle, le nom du second programme et le nom du second établissement.

2. CONDITIONS ET CONSIDÉRATIONS

2.1 La cotutelle doit résulter d’une collaboration déjà établie entre les deux facultés, départements ou programmes concernés ou entre les deux directrices ou directeurs de recherche.

2.2 La protection des droits de propriété intellectuelle des personnes engagées dans une cotutelle, donc dans une recherche commune, constitue un enjeu fondamental qui devrait faire l’objet d’une entente spécifique. Lorsque requis, le formulaire de convention est suivi d’un protocole d’entente type permettant de formuler des dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle.

2.3 La cotutelle n’est pas une simple codirection : elle implique l’inscription à deux programmes de doctorat conduisant à deux diplômes différents. De ce fait, la doctorante ou le doctorant est tenu au respect des règlements en vigueur dans les deux établissements.

2.4 La cotutelle exige des ressources financières importantes tant de la part de la doctorante ou du doctorant que des directrices ou directeurs de recherche. Aussi doivent-ils pouvoir assumer les coûts de transport et de séjour encourus par leurs déplacements annuels et les coûts reliés à la soutenance de thèse (déplacement et séjour d’au moins deux membres du jury). L’Université ne défraie aucun des coûts reliés à une cotutelle.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT D’UNE CONVENTION DE COTUTELLE

3.1 Les directrices et directeurs de recherche doivent définir le plus exactement possible le programme d’études de la doctorante ou du doctorant (scolarité, séminaire, examen de synthèse, etc.), les périodes de résidence à l’Université de Sherbrooke et inscrire la doctorante ou le doctorant à la convention de cotutelle de thèse. Ce programme et cet échéancier doivent être approuvés par le Comité facultaire des études supérieures. Les conditions doivent être les mêmes que celles faites aux doctorantes et doctorants réguliers qui ne sont pas en cotutelle.

Si des équivalences sont accordées, elles doivent respecter l’Accord franco-québécois sur les équivalences de diplôme.

L’examen de synthèse ou l’équivalent est obligatoire pour toutes les étudiantes et tous les étudiants.

La présentation de la thèse et la procédure d’évaluation doivent être conformes aux règles en vigueur dans les deux établissements.

Toute dérogation doit être approuvée au préalable par les autorités compétentes respectives.

3.2 La période de résidence de la doctorante ou du doctorant à l’Université de Sherbrooke doit être, dans la mesure du possible, de l’ordre de la moitié de la durée totale du programme de la doctorante ou du doctorant (16 mois et plus); elle doit être au minimum de trois trimestres ou plus à temps complet dans les 2 premières années de doctorat selon les programmes.

3.3 La doctorante ou le doctorant doit être officiellement admis/autoriser à s’inscrire dans les deux établissements, comme toute autre étudiante ou tout autre étudiant qui complète un dossier, comprenant les documents exigés par toute demande d’admission. Une attention particulière doit être accordée aux divers documents exigés pour une étudiante ou un étudiant international, bien vérifier le processus de demande d’admission pour les étudiantes et étudiants internationaux applicable à l’Université de Sherbrooke.

3.4 La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire à temps complet sans interruption dans les deux établissements.

3.5 La doctorante ou le doctorant doit payer minimalement à l’Université de Sherbrooke les droits de scolarité de trois trimestres lors des deux premières années de doctorat ou plus selon les exigences de chaque programme. Le paiement des frais à payer sera établi en fonction de la période prévisionnelle des frais à payer présentée à l’Article 2 de l’entente.

3.6 La doctorante ou le doctorant et la directrice ou le directeur de thèse québécois doivent remplir le formulaire de convention de cotutelle, disponible au bureau de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche de chaque faculté et sur le site Internet de l’Université à la rubrique USherbrooke International et à celle des études.

3.7 La convention de cotutelle doit être signée le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la première année d’inscription. Certaines exceptions s’appliquent, consultez les responsables respectifs des établissements (USherbrooke International pour UdeS). Une version numérique est acceptée pour Sherbrooke. Sur demande du partenaire, 2 versions originales pourront être produites.

* Il appartient à la doctorante ou au doctorant d’obtenir les signatures de la directrice ou du directeur de thèse de l’Université de Sherbrooke, puis de transmettre le tout à la personne responsable des cotutelles dans sa Faculté (ex vice-décanat à la recherche) qui fera le suivi auprès de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche et à USherbrooke International. Il fait de même dans l’établissement partenaire.

3.8 Les signatures de la doctorante ou du doctorant et de la directrice ou du directeur de recherche signifient qu’ils acceptent les modalités de la cotutelle.

3.9 La signature de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche sur la convention de cotutelle signifie que la doctorante ou le doctorant est admis définitivement dans le programme et que son programme d’études a été approuvé.

3.10 Il appartient à USherbrooke International d’obtenir les signatures de l’établissement français et de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux relations internationales de l’Université de Sherbrooke.

Pour toute information additionnelle, veuillez contacter l’adjointe ou l’adjoint au décanat recherche de votre faculté ou d’USherbrooke International.

CONVENTION DE COTUTELLE

DE THÈSE DE DOCTORAT

ENTRE

## UN ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT

## SUPÉRIEUR FRANÇAIS

## ET

# L’UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

### REMARQUES GÉNÉRALES

* Le présent document, formulaire officiel de l’Université de Sherbrooke, est proposé aux responsables scientifiques et universitaires afin de faciliter l’établissement d’une convention de cotutelle de thèse de doctorat entre un établissement d’enseignement supérieur français et l’Université de Sherbrooke pour chaque doctorante ou doctorant désirant effectuer sa thèse en cotutelle, conformément aux dispositions et modalités arrêtées dans la Convention cadre de cotutelle de thèse signée entre la CPU (Conférences des présidents d’université), la CDEFI (Conférence des directeurs d’écoles et de formation d’ingénieurs) et la CREPUQ (Conférence des recteurs et des principaux d’universités du Québec), signée en octobre 1996 et mises à jour en mars 1997.
* Il est précédé de pages préliminaires portant sur les caractéristiques de la Convention cadre de cotutelle de thèse, les conditions et considérations et sur la procédure à suivre pour l’établissement d’une convention de cotutelle de thèse de doctorat et qui doivent être lue par les diverses personnes désirant établir une convention de cotutelle afin qu’elles signent en toute connaissance de cause.
* Il comprend les points qui doivent obligatoirement figurer dans la convention de cotutelle, ainsi que ceux qui permettent de garantir le bon déroulement de la procédure.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions et modalités arrêtées dans la Convention cadre de cotutelle de thèse signée entre la CPU, la CDEFI et la CREPUQ, signée en octobre 1996 et mise à jour en mars 1997 et vus le code de l’éducation et l’arrêt du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

#### LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

L’établissement français

(nom de l’établissement)

représenté par Mme, M.

(prénom et nom, titre)

(Adresse électronique de l’école doctorale)

**ET**

L’Université de Sherbrooke,

représentée par M. Jean GOULET, vice-recteur aux relations internationales.

Adresse électronique de USherbrooke International: cotutelle.intl@usherbrooke.ca

**LA PRÉSENTE CONVENTION CONCERNE**

Mme, M.

(prénom et nom) Doctorant (numéro de matricule à l’Université de Sherbrooke)

née, né le à

(date) (ville, pays)

de nationalité :

Adresse électronique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 – Inscription**

* **Inscription** (La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire obligatoirement dans les deux établissements).

La doctorante ou le doctorant est inscrit

1. à

(nom de l’établissement français)

en DOCTORAT

(spécialité)

à compter de la rentrée universitaire

(date)

**ET**

1. à l’Université de Sherbrooke

en Ph.D., programme de

(titre)

à compter du trimestre

(date)

L’inscription administrative devra être renouvelée au début de chaque année universitaire à l’Université française. À l’Université de Sherbrooke, la doctorante ou le doctorant doit compléter l’inscription au programme à chaque trimestre, incluant celui d’été.

**ARTICLE 2** **– Parcours et paiement des études**

* La **durée** prévisionnelle de la scolarité et des travaux de recherche de la doctorante ou du doctorant est normalement de trois ou quatre ans consécutifs à partir de la première inscription. Elle pourra être prolongée par accord spécifique entre les deux établissements, sur proposition conjointe des deux directrices ou directeurs de thèse.

**Frais d’inscription et droits de scolarité**

La doctorante ou le doctorant paiera les frais d’inscription et les droits de scolarité selon les périodes déterminées dans les tableaux suivants. Prendre note qu’à l’Université de Sherbrooke, la facturation se fait par trimestre.

* La doctorante ou le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux établissements, par **périodes déterminées d’un commun accord** entre les deux directrices ou directeurs de thèse selon les modalités prévisionnelles suivantes.
* Périodes prévisionnelles dans **l’établissement français** :
  + - indiquer les années et cocher Xles cases correspondant aux mois où la doctorante ou le doctorant sera dans l’établissement français; La période de résidence de la doctorante ou du doctorant à l’établissement français doit être d’au moins 12 mois à temps complet
    - cocher les périodes à payer à l’établissement français.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 20xx | Présence | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Frais à payer | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

* Périodes prévisionnelles à **l’Université de Sherbrooke** :
  + - indiquer les années et cocher les cases correspondant aux mois où la doctorante ou le doctorant sera dans l’établissement québécois. **IMPORTANT!** La période de résidence de la doctorante ou du doctorant à l’Université de Sherbrooke doit être d’au moins **trois trimestres à temps complet dans les deux premières années ou plus selon les exigences du programme**;
    - cocher les périodes à payer à l’Université de Sherbrooke;
    - les périodes doivent être prévues minimalement jusqu’au mois prévu de la soutenance. La doctorante ou le doctorant demeure inscrit à l’Université de Sherbrooke tant que le dépôt final de la thèse ne sera pas effectué. Au besoin, il ou elle devra assumer les frais associés (en rédaction ou en évaluation) selon sa situation.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | Trimestre d’hiver | | | | Trimestre d’été | | | | Trimestre d’automne | | | |
| Année |  | | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| 20xx | Présence | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Frais à payer | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 20xx | Présence | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Frais à payer | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 20xx | Présence | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Frais à payer | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 20xx | Présence | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Frais à payer | X |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Modifications des lieux de séjour** : Les établissements conviennent qu’il est possible de modifier les périodes prévisionnelles dans la mesure où la résidence de la doctorante ou du doctorant doit être d’au moins trois trimestres à temps complet dans les deux établissements pendant les deux premières années (c.-à-d. en scolarité) ou plus selon les exigences spécifiques de chaque programme.

Cette modification doit être précisée par un avenant cosigné par la doctorante ou le doctorant et les codirectrices ou les codirecteurs des deux établissements. Cet avenant doit être transmis au responsable des cotutelles des deux établissements (faculté ou école doctorale dans l’établissement partenaire).

Toutefois, toute prolongation de la durée de la thèse nécessitera un avenant signé par les deux établissements.

**ARTICLE 3- THÈSE**

* Le **sujet de thèse** déposé par la doctorante ou le doctorant est (intitulé complet) :
* La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l’exploitation et protection des résultats de recherche issus des travaux de recherche de la doctorante ou du doctorant sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays engagé dans la présente cotutelle. Lorsque requis, les dispositions relatives à la **protection des droits de propriété intellectuelle** feront l’objet d’une **annexe spécifique** à la présente convention.

**ARTICLE 4 – Couverture sociale et responsabilité civile**

La couverture sociale et la responsabilité civile de la doctorante ou du doctorant seront assurées dans les conditions suivantes :

* dans l’établissement partenaire, la doctorante ou le doctorant bénéficie de :

N.B. : Rappelons qu’en France, la doctorante ou le doctorant doit souscrire à une assurance responsabilité civile.

Les étudiantes et les étudiants québécois qui poursuivent leurs études en France peuvent bénéficier des prestations de l’assurance-maladie-maternité du régime français. Pour y avoir droit, ils doivent obtenir l’approbation de la Régie de l’assurance-maladie du Québec. Il est toutefois recommandé de souscrire à une assurance complémentaire.

* lors de ses séjours à l’Université de Sherbrooke, la doctorante ou le doctorant bénéficie de :

RAMQ ou Assurance maladie Desjardins de l’Université de Sherbrooke selon la nationalité

N.B. : Les étudiantes et étudiants accueillis à l’Université de Sherbrooke doivent adhérer obligatoirement au régime collectif d’assurance maladie et hospitalisation offert par l’Université dès leur arrivée sur le campus. Toutefois, les étudiantes et étudiants ayant la nationalité de l’un des pays suivants, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Norvège, Portugal, Roumanie et Suède, peuvent être exemptés sur présentation des formulaires requis portant les signatures et les sceaux officiels des personnes dûment autorisées. Notamment, les étudiantes et les étudiants de nationalité française doivent obtenir de l’attestation d'appartenance à un régime français préalablement au départ pour le Québec (Formulaire SE 401-Q-102) et faire les démarches nécessaires auprès de la Régie de l’assurance-maladie du Québec dès leur arrivée au Québec.

**MODALITÉS PÉDAGOGIQUES**

**ARTICLE 5 – Directrices ou directeurs de thèse**

La doctorante ou le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d’une directrice ou d’un directeur de thèse en France et d’une directrice ou d’un directeur de thèse à l’Université de Sherbrooke, les deux directrices ou directeurs ayant déjà établi une collaboration.

* Dans l’établissement français

(nom de l’établissement)

la directrice ou le directeur de thèse est

Mme, M.

(prénom, nom, titre et fonction)

Adresse courriel :

* À l’Université de Sherbrooke,

la directrice ou le directeur de thèse est

Mme, M.

(prénom, nom, titre et fonction)

Adresse courriel :

Les deux directrices ou directeurs de thèses s’engagent à exercer pleinement la fonction de tutrice ou de tuteur auprès de la doctorante ou du doctorant. Ils exercent conjointement les compétences attribuées en France et à l’Université de Sherbrooke à une telle fonction.

**ARTICLE 6 – Déroulement de la scolarité**

**Activités pédagogiques de la doctorante ou du doctorant**: (préciser les cours, séminaires, etc.)

* dans l’établissement français:
* à l’Université de Sherbrooke :
* **Examen de synthèse**

Après concertation entre les deux directrices ou directeurs de thèse, et compte tenu des acquis de la doctorante ou du doctorant validés lors de sa scolarité antérieure, **la préparation et le contenu** de l’examen de synthèse québécois **sont adaptés** comme suit dans le respect des objectifs du programme ou de la formation :

(veuillez détailler)

**ARTICLE 7 – Soutenance**

* La **thèse donne lieu à une soutenance unique**, reconnue par les deux établissements.
* Le **jury de soutenance** est composé de minimum cinq membres : chacun des établissements nomme deux membres du jury, dont la codirectrice ou le codirecteur de thèse, alors que le cinquième membre, qui provient nécessairement de l’extérieur, est désigné conjointement par les deux parties. En cas de désaccord quant à ce cinquième membre, la décision appartient à la personne responsable des études doctorales de l’établissement d’attache.
* **Autres aspects**
  + La doctorante ou le doctorant soutiendra sa thèse

(en France ou au Québec)

dans l’établissement

(français ou québécois)

* La soutenance devrait avoir lieu en

(date : mois et année)

* La thèse sera rédigée et soutenue en langue
* Le résumé de la thèse sera rédigé et présenté en langue

**N.B.** : La doctorante ou le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé en langue française et de soutenir la thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

**ARTICLE 8 – Délivrance des deux diplômes**

**Sur avis favorable** du jury de soutenance,

L’établissement partenaire français s’engage à conférer à la doctorante ou le doctorant, le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant,

ET

L’Université de Sherbrooke s’engage à conférer à la doctorante ou le doctorant, le grade de Ph.D/doctorat et à lui délivrer le diplôme correspondant.

Le libellé de chaque diplôme fera mention du titre des deux programmes, de la collaboration de l’établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

**ARTICLE 9 – Dépôt, signalement et reproduction de la thèse**

Dans chaque pays, le dépôt, le signalement et la reproduction de la thèse seront effectués selon la réglementation en vigueur.

**MODIFICATION**

Advenant le cas où le doctorant relève qu’un changement des modalités de la convention serait requis afin de réaliser sa thèse, il en informe par écrit les responsables des études supérieures et le ou la registraire afin que les Parties puissent convenir d’un avenant relativement à ces changements et effectuer les changements requis à la convention.

**SIGNATURES**

En signant la présente convention, les personnes signifient qu’elles ont pris connaissance des caractéristiques, conditions et considérations des pages préliminaires et qu’elles en acceptent les termes.

Une copie couleur numérisée est acceptée par l’Université de Sherbrooke.

Une copie couleur numérisée est acceptée par l’établissement partenaire : oui\_\_\_\_\_ non\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*« Prénom et nom »*

Doctorant

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date

**Établissement français :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| « *prénom et NOM* »  Directrice ou directeur de thèse |  | « *prénom et NOM* »  Responsable de la formation doctorale |  | « *prénom et NOM* »  Chef de l’établissement français |
|  |  |  |  |  |
| Date |  | Date |  | Date |

**Université de Sherbrooke:**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| «  *prénom et NOM* »  Directrice ou directeur de thèse |  | « *prénom et NOM* »  Vice-doyenne ou vice-doyen à la recherche du Comité facultaire d’études supérieures |  | Jean GOULET  Vice-recteur aux relations internationales |
|  |  |  |  |  |
| Date |  | Date |  | Date |

Un exemplaire numérique dûment signé (ou 2 exemplaires originaux si requis par le partenaire français) à distribuer comme suit:

* la doctorante ou le doctorant,
* la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de l’Université de Sherbrooke,
* la ou le registraire de l’Université de Sherbrooke (version originale, si requise),
* la ou le responsable des études doctorales dans l’établissement français (version originale, si requise).